

Art. 173 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés suivant une procédure qui sera fixée par une loi.

Art. 174 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont en tant que de besoin fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 175 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 2007-06 du 13 mars 2007, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ainsi que celles relatives à la Chambre administrative de la Cour d'Etat de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

Art. 176 : La présente loi organique est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 janvier 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des
sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou.

Loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire. Elle a son siège à Niamey.

Art. 2 : Les membres de la Cour de cassation portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3 : Les audiences des chambres de la Cour de cassation sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, ordonner par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Art. 4 : Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres de la Cour, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du Président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

- a) le président leur enjoint de se retirer ;
- b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas, le Président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Art. 5 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prises en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

TITRE I : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION

Chapitre I : De la composition et de l'organisation de la Cour de cassation

Art. 7 : La Cour de cassation comprend :

- le siège ;
- le parquet général ;
- le secrétariat général ;
- le greffe ;
- le service du parquet.

Elle est composée de trois (3) Chambres :

- la Chambre civile et commerciale ;
- la Chambre sociale et des affaires coutumières ;
- la Chambre criminelle.

Le fonctionnement de la Cour de cassation est assuré par :

- un premier président ;
- trois (3) présidents de Chambre ;
- dix (10) conseillers au moins ;
- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- deux (2) avocats généraux au moins ;
- un Secrétaire général
- un greffier en chef ;
- un chef de parquet ;
- des greffiers ;
- des attachés de parquets et attachés de parquets adjoints ;
- des auditeurs.

Section 1 : Du siège

Art. 8 : Le siège comprend :

- un premier président ;
- des présidents de Chambre ;

- des conseillers ;
- des auditeurs.

Art. 9 : Le premier président de la Cour de cassation est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé pour quatre (4) ans par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Art. 10 : Préalablement à sa prise de fonction, le premier président de la Cour de cassation prête devant le Président de la République, au cours d'une cérémonie publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant :

"Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir les hautes fonctions dont je suis investi, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre ni manifester aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Art. 11 : Le premier président de la Cour de cassation préside les Chambres réunies.

Il préside en outre, quand il le juge convenable, toute autre formation de la Cour de cassation.

Art. 12 : Les présidents de chambre sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 13 : Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 14 : Les présidents de chambre sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les conseillers sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis du Bureau de la Cour saisi par le premier président.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau, réuni sur convocation du premier président, et reçoit communication de son dossier.

Art. 15 : Les conseillers sont répartis entre les chambres par décision du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau de ladite juridiction.

En cas de nécessité, un même conseiller peut être affecté à la fois à plusieurs chambres par décision du premier président de la Cour de cassation.

Art. 16 : Préalablement à leur prise de fonctions, les présidents de chambre et les conseillers de la Cour de cassation prêtent en audience solennelle publique sous la présidence du premier président de la Cour, en présence du ministre en charge de la justice, le serment prévu à l'article 10 ci-dessus.

Section 2 : Du parquet général

Art. 17 : Le parquet général comprend :

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des auditeurs.

Le parquet général est placé sous l'autorité du ministre en charge de la justice.

Art. 18 : Le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux près la Cour de cassation sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 19 : Préalablement à sa prise de fonction le procureur général près la Cour de cassation prête devant le Président de la République, au cours d'une cérémonie publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant :

"Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

La cérémonie se déroule en présence du ministre en charge de la justice.

Art. 20 : Préalablement à leur prise de fonctions, les autres membres du parquet prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 19 ci-dessus, en présence du ministre en charge de la justice.

Art. 21 : Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général. Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

Art. 22 : Le Procureur général dirige le parquet près la Cour de cassation. Il prend des réquisitions ou des conclusions qu'il juge utiles au bien de la justice devant toutes les chambres et en toutes matières.

Le procureur général assure l'administration et la discipline du parquet général. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier avocat général et le cas échéant par l'avocat général le plus ancien.

Section 3 : Du secrétariat général

Art. 23 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Le Secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat ou catégorie assimilée ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 24 : Le secrétaire général assure la gestion administrative de la Cour sous l'autorité du premier président. Ses attributions sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les règles d'organisation du secrétariat général de la Cour de cassation sont fixées par le règlement intérieur de la Cour.

Section 4 : Du greffe

Art. 25 : Le greffe comprend un greffier en chef et des greffiers.

Art. 26 : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux et à défaut parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Avant de prendre fonction le greffier en chef prête en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment ci-après :

"Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que je serai appelé à connaître en raison de leur exercice".

Art. 27 : Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier à qui il peut déléguer certaines attributions limitativement déterminées.

Art. 28 : Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Avant de prendre fonction, ils prêtent, en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 5 : Du service du parquet

Art. 29 : Le service du parquet comprend un chef du parquet et des attachés de parquet.

Art. 30 : Le chef du parquet est choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 31 : Le chef du parquet a sous son autorité l'ensemble du personnel affecté au parquet de la Cour de cassation.

Art. 32 : Les attachés de parquet sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Art. 33 : Le chef du parquet et les attachés de parquet assistent le Procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux dans les actes qu'ils accomplissent.

Avant de prendre fonction le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 34 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif de la Cour de cassation sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice, garde des sceaux.

Section 6 : Des auditeurs

Art. 35 : Des auditeurs sont nommés à la Cour de cassation pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans.

Ils sont choisis par le ministre en charge de la justice parmi les personnes titulaires d'au moins une maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Ils sont répartis entre les chambres en début de chaque année judiciaire par arrêté du premier président de la Cour de cassation.

Ils assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative.

Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Chapitre II : Des attributions de la Cour de cassation

Art. 36 : La Cour de cassation se prononce sur :

1. les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières relevant de sa compétence ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2. les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges et les récusations lorsqu'ils sont de sa compétence ;

3. les demandes en révision, les recours en rétractation, les inscriptions de faux, les prises à parties dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que les fonctionnaires ou personnalités désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;

4. les requêtes de sursis à exécution ;

5. les requêtes en indemnisation en raison d'une détention provisoire.

Art. 37 : Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de fond peuvent, par décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Toutefois, les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

L'avis est communiqué aux parties.

La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le premier président de la Cour. Elle comprend en outre les présidents de chambre et un ou deux (2) conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée.

En cas d'empêchement du premier président, la formation est présidée par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la formation, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

Elle ne peut siéger que si au moins quatre cinquième (4/5) des membres qui doivent la composer sont présents.

Chapitre III : Du fonctionnement

Section 1 : De l'administration de la Cour de cassation

Art. 38 : Le premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. À cet effet :

- il gère les crédits de fonctionnement ainsi que le personnel mis à la disposition de la Cour ;
- il peut prendre des arrêtés, des décisions et des circulaires.

Le premier président est assisté du bureau de la Cour composé sous sa présidence, du procureur général, des présidents de Chambre, du premier avocat général et du secrétaire général.

Il dispose d'un cabinet composé d'un secrétaire particulier et d'un chef de cabinet.

Le secrétaire particulier et le chef de cabinet sont nommés par arrêté du premier président de la Cour de cassation.

Art. 39 : Le premier président de la Cour de cassation réunit les membres de la Cour en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes autres questions à elle soumises.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour de cassation tant du siège que du parquet ainsi que du secrétaire général.

Les auditeurs y sont admis avec voix consultative.

Art. 40 : Le premier président arrête le règlement intérieur de la Cour de cassation établi par le bureau, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Le règlement intérieur détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services intérieurs de la Cour de cassation.

Art. 41 : À la fin de chaque année, le premier président adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'état des procédures et leurs délais d'exécution ainsi que sur les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel doit en particulier contenir les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois ainsi que les propositions de nature à remédier aux difficultés constatées et à améliorer la législation en vigueur.

Un état des affaires non jugées avec indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, est joint à chaque rapport annuel.

Section 2 : Des formations de la Cour de cassation

Art. 42 : Les formations de la Cour de cassation sont :

- les Chambres réunies ;
- la Chambre civile et commerciale ;

- la chambre sociale et des affaires coutumières ;
- la Chambre criminelle ;
- la formation consultative.

La Cour se réunit :

- en audience ordinaire ;
- en audience solennelle ;
- en Chambres réunies ;
- en assemblée générale.

Art. 43 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour, les présidents de chambre et l'ensemble des conseillers.

Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois quarts (3/4) de leurs membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale comprend les membres de la Cour, du siège et du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative. Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations.

Le parquet a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée toutes réquisitions aux fins de décisions qu'il juge nécessaires relativement à l'ordre, au service intérieur ou à tout autre objet intéressant la vie de la Cour.

L'audience solennelle a un caractère cérémonial. Elle réunit l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et est présidée par le premier président, à défaut par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle se réunit à l'occasion des audiences de rentrées, pour l'installation de nouveaux membres de la Cour ou lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Art. 44 : Les chambres sont composées chacune d'un président de chambre et de deux (2) conseillers au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par le conseiller le plus ancien.

À grade égal, l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Les chambres statuent avec un président et deux (2) conseillers.

Lorsque la chambre sociale et des affaires coutumières statue en cette dernière matière, elle est tenue de s'adjoindre deux (2) assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

TITRE II : DE LA PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Chapitre I : Du pourvoi en matière civile, commerciale et sociale

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 45 : Le pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Art. 46 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut.

La requête, préalablement affranchie d'un timbre de mille cinq cents (1.500) francs doit :

1. indiquer les noms, profession et domicile des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, outre ses éléments d'identification, le nom de son représentant es qualité ;

2. contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Art. 47 : Dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour de cassation :

- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour de cassation enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 48 : À peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

Le greffier qui reçoit un pourvoi est tenu de notifier par écrit cette obligation au demandeur au pourvoi.

La déchéance n'est acquise que si cette formalité a été accomplie.

Section 2 : De l'effet du pourvoi

Art. 49 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. en matière d'état des personnes ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
4. lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 50 : Toutefois, la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'Etat ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'Etat ou d'économie mixte) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Art. 51 : La requête prévue à l'article 50 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Art. 52 : Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'Etat ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.

Art. 53 : La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Art. 54 : Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au trésor public.

Art. 55 : Les dispositions des articles 45, 64, 103, 104 et 111 de la présente loi sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Section 3 : De l'instruction du pourvoi

Art. 56 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffier en chef de la Cour, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature de l'avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Le greffier en chef constate, s'il y a lieu, par un certificat, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus et transmet le dossier de la procédure au Président de la chambre concernée pour désignation d'un rapporteur.

Art. 57 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copie aux autres parties en cause et les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer au greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 58 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 57 ci-dessus, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique.

Art. 59 : À l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois, à compter du dépôt au greffe du mémoire en duplique, le greffier en chef de la Cour de cassation, après avoir fait coter et parapher toutes les pièces, transmet au président de la Chambre concernée, le dossier de Cassation qui comprend :

- une expédition de la décision attaquée ;
- la requête et les mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 60 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la Chambre concernée désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur de la Cour.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 61 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 62 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au Procureur général toutes les pièces de la procédure.

Art. 63 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Art. 64 : Le président de la Chambre fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Art. 65 : La chambre doit statuer en urgence et en priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel ayant statué en matière de référé.

Chapitre II : Du pourvoi en matière coutumière

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 66 : En matière coutumière, le pourvoi est formé par requête écrite adressée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par déclaration faite au greffe de ladite juridiction dans le délai d'un (1) mois.

Art. 67 : Le greffier en chef qui reçoit une déclaration de pourvoi, précisera les noms, profession et domicile des déclarants.

Assisté en cas de nécessité d'un interprète, il dresse le procès-verbal de ladite déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou s'il ne sait ou ne peut signer, il y appose l'empreinte de son index gauche.

Le greffier en chef invitera par écrit le ou les déclarants à lui faire parvenir dans un délai d'un (1) mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 68 : Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision de défaut.

La requête ou le procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est notifiée par écrit au défendeur par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Section 2 : De l'effet du pourvoi en matière coutumière

Art. 69 : Le pourvoi n'est pas suspensif sauf en matière de litige de champ et d'état de personnes.

La chambre sociale et des affaires coutumières doit statuer en urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de divorce ou de succession.

Toutefois, en matière de foncier rural, lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation de serment confessionnel le pourvoi n'est pas suspensif.

Section 3 : De l'instruction du pourvoi

Art. 70 : À l'expiration du délai prévu à l'article 47 ci-dessus, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de la procédure, ensemble avec l'acte de pourvoi, une expédition du jugement attaqué et éventuellement le mémoire du demandeur au pourvoi.

Le greffier en chef de la Cour de cassation inscrit le pourvoi et les autres pièces sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au Président de la chambre sociale et des affaires coutumières.

Art. 71 : Dès réception du dossier, le président de la Chambre désigne un rapporteur et lui fixe un délai pour déposer son rapport.

S'il y a lieu, le rapporteur transmet au demandeur au pourvoi, le mémoire en défense et lui fixe un délai pour déposer son mémoire en réplique.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 57 à 64 ci-dessus.

Chapitre III : Du pourvoi en matière pénale

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 72 : En matière pénale, le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Section 2 : De l'instruction du pourvoi

Art. 73 : À la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le Procureur général près la Cour de cassation le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Art. 74 : Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 75 : Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il y a lieu, aux autres parties en cause par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Art. 76 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans un délai qu'il fixe, au greffe de la Cour de cassation, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Art. 77 : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour de cassation, sans déplacement, des pièces du dossier.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Art. 78 : Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64 ci-dessus.

Art. 79 : La Chambre criminelle doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
- 2) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
- 3) en matière de détention provisoire.

Chapitre IV : De la saisine des Chambres réunies et de l'instruction du pourvoi

Section 1 : De la saisine

Art. 80 : Les chambres réunies sont saisies par ordonnance du premier président de la Cour de cassation rendue soit sur réquisition du procureur général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses Chambres saisie :

1. lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;
2. lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués ;
3. lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs Chambres ;
4. lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;
5. dans le cas prévu à l'article 102 ci-dessous ;
6. lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Section 2 : De l'instruction du recours

Art. 81 : Le dossier de procédure est transmis par le président de la Chambre saisie ou le procureur général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au premier président de la Cour de cassation à l'effet de saisir les chambres réunies.

Art. 82 : À la réception du dossier de la procédure, le premier président de la Cour de cassation désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Il est procédé par la suite, conformément aux dispositions des articles 60 alinéa 2, 61 à 64, 75 à 79 ci-dessus, relatives à l'instruction des pourvois en Cassation.

TITRE III : DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Chapitre I : De la révision

Art. 83 : Il est statué sur les demandes de révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénale applicables en la matière.

Chapitre II : Des règlements de juges

Art. 84 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour de cassation par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont, sous huitaine, adressés par les greffiers en chef des juridictions, dont il est fait règlement de juges, au greffier en chef de la Cour de cassation qui les transmet dès réception au président de la Chambre civile, lequel commet un conseiller rapporteur.

Chapitre III : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Art. 85 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions de l'article 84, alinéa 1er ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le Procureur général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le greffier en chef transmet le dossier au président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64.

Chapitre IV : De la récusation et de l'abstention

Art. 86 : La demande en récusation d'un conseiller à la Cour de cassation doit être motivée et adressée au premier président de la Cour qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le membre de la Cour qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre que désigne le premier président.

Chapitre V : Des prises à partie contre un juge, une juridiction ou une de ses formations

Art. 87 : La Chambre civile et commerciale est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84 ci-dessus.

Cette requête est transmise sans délai au président de la Chambre qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'État est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Chapitre VI : Des contrariétés de jugements

Art. 88 : En cas de contrariété de jugements, la saisine de la chambre civile et commerciale est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84, alinéa 1er ci-dessus.

Le recours peut être formé sans condition de délai.

Chapitre VII : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Art. 89 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat de l'ordre judiciaire, un gouverneur, un préfet ou un officier de police judiciaire, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV du Code de procédure pénale et à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre VIII : De l'inscription de faux

Art. 90 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant une chambre de la Cour de cassation est formée par requête déposée au greffe de ladite Cour. Elle est transmise sans délai au président de la Chambre ayant en charge le dossier.

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre de dix mille (10.000) francs CFA.

Une copie de la requête est transmise sans délai au procureur général pour ses observations écrites.

Art. 91 : Le président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 92 : L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du greffier en chef de la Cour de cassation au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du Procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du Procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La chambre saisie de l'instance peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Chapitre IX : De l'intervention

Art. 93 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte, déposée au greffe de la Cour de cassation et enregistrée dans les conditions de l'article 84, alinéa 1er ci-dessus.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre ayant le dossier en charge. Celui-ci, par les soins du greffier en chef, fait notifier ladite requête aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Chapitre X : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 94 : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le Procureur général près la Cour de cassation lorsqu'il a été rendu en toutes matières et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la Chambre compétente de la Cour de cassation par voie de réquisitions ou de conclusions.

En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 95 : Les règles de procédure relatives à l'instruction des pourvois, édictées par la présente loi, sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

TITRE IV : DES ARRÊTS DE LA COUR

Chapitre I : Des dispositions générales

Art. 96 : Chaque chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 97 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre rend un non-lieu à statuer.

Art. 98 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. Lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur, le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet. Il entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Art. 99 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre rend un arrêt de rejet.

Art. 100 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre l'estime bien fondé, elle casse et annule la décision à elle déférée et renvoie l'affaire, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Dans ce dernier cas, la juridiction doit être autrement composée.

Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 101 : La Chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1. lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2. lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3. lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits punissables.

Art. 102 : Lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la Chambre saisie à nouveau ordonne le renvoi du dossier de la procédure devant les chambres réunies.

Art. 103 : Lorsqu'il y a lieu à cassation, les chambres réunies se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 80, 2°.

Art. 104 : Tout arrêt de la Cour est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties, du ministère public et du greffier.

Art. 105 : Les arrêts sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent :

- 1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que ceux du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) les noms, prénoms, qualité, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Art. 106 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il n'ait été signé. Cette expédition est délivrée par le greffier en chef, sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts de la Cour de cassation ainsi qu'à celle de la formule exécutoire.

Art. 107 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour de cassation pour chaque affaire conformément à la législation en vigueur régissant la conservation des archives.

Expédition des arrêts en matière civile, commerciale, sociale et pénale est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10.000) francs CFA.

Expédition des arrêts en matière coutumière est délivrée aux parties gratuitement.

Art. 108 : Le dispositif de toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour de cassation, notifiée aux parties, à leur personne, à leur domicile réel ou élu.

En outre l'expédition est transmise au greffier en chef de la juridiction concernée pour transcription conformément à l'article 110 ci-dessous.

Art. 109 : En matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au Procureur général près la Cour de cassation qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées et au ministre de la justice, garde des sceaux à titre de compte rendu.

Art. 110 : Les dispositifs des arrêts de la Cour sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

À cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Art. 111 : Les arrêts de la Cour de cassation sont publiés dans les bulletins de la Cour par les soins du secrétaire général.

Chapitre II : Des recours contre les arrêts de la Cour de cassation

Art. 112 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé contre les décisions de la Cour de cassation qu'un recours en rétractation ou en rectification.

Ces recours sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de cassation.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après la notification prévue à l'article 108 ci-dessus.

Les arrêts des Chambres réunies ne sont pas susceptibles de rétractation.

Art. 113 : Le recours en rétractation ne peut être exercé que dans les cas suivants :

- lorsque les décisions ont été rendues sur pièces fausses ;
- lorsque la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- lorsque la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 4, 44 et 105 de la présente loi.

Art. 114 : Le recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Art. 115 : Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en rétractation contre une décision contradictoire, un second recours ne peut être recevable.

Chapitre III : De l'amende de recours

Art. 116 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son recours peut être condamnée au paiement d'une amende d'un montant de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Des dépens

Art. 117 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance. Il en est de même en cas d'arrêt d'incompétence rendu en matière de droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le greffe.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Art. 118 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Art. 119 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour de cassation. Le bureau compétent pour instruire la demande est celui institué près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

En cas de demande d'assistance judiciaire, les délais de recours sont suspendus jusqu'à la décision du Bureau compétent de la juridiction saisie.

Chapitre III : Du fichier

Art. 120 : Il est institué au parquet général près la Cour de cassation un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts ou décisions prononcés par ladite Cour.

Chapitre IV : Des délais

Art. 121 : Tous les délais de la procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VI : DES INCOMPATIBILITÉS, DE L'IMMUNITÉ, DES AVANTAGES ET AUTRES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA COUR**Chapitre I : Des incompatibilités**

Art. 122 : Les fonctions de membre de la Cour de cassation sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats de la Cour de cassation par décision du premier président pour donner des enseignements.

Chapitre II : De l'immunité et des privilèges accordés aux membres de la Cour

Art. 123 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour de cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour de cassation.

En cas de poursuites autorisées, la chambre criminelle est chargée de l'instruction. À cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. À la fin de l'instruction elle attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour le jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour

Art. 124 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau de la Cour de cassation sont déterminés par la loi organique.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres de la Cour de cassation et du personnel administratif et technique sont déterminés, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 125 : Le budget de la Cour fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrites au projet de la loi de finances.

Art. 126 : Le premier président de la Cour de cassation exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Art. 127 : Le responsable du service financier de la Cour de cassation exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Chapitre I : Des dispositions transitoires**

Art. 128 : En attendant la mise en place de la Cour de cassation, la chambre judiciaire de la Cour d'État demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence dévolue à cette Cour.

Il est fait application des règles de fonctionnement et de procédure devant la Cour d'État.

Art. 129 : Dès l'installation de la Cour de cassation, la chambre judiciaire lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Art. 130 : En cas de nécessité, les présidents de chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis et nommés parmi les magistrats du 1^{er} grade, les plus anciens.

Art. 131 : Pour la première installation de la Cour de cassation, tous ses membres prêtent serment au cours d'une cérémonie publique solennelle devant le Président de la République en présence du ministre en charge de la justice.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art. 132 : En toute matière non prévue par la présente loi, le statut de la magistrature s'applique aux membres de la Cour de cassation.

Art. 133 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés suivant une procédure qui sera fixée par une loi.

Art. 134 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2007-07 du 13 mars 2007, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ainsi que celles relatives à la Chambre judiciaire de la Cour d'État de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'État.

Art. 135 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 janvier 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
porte parole du Gouvernement

Marou Amadou.